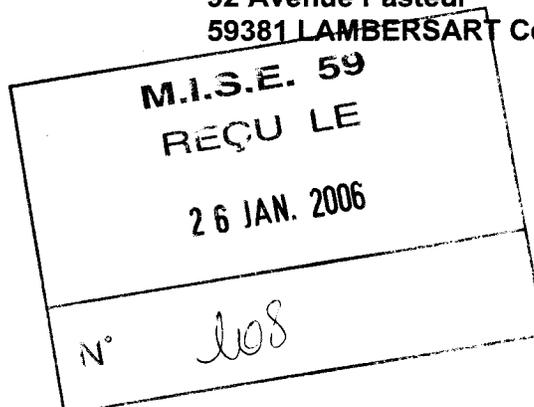


Maubeuge, le 16 janvier 2006

Monsieur Denis LEROUX
Mission Inter Services de l'Eau
92 Avenue Pasteur
59381 LAMBERSART Cedex

Nos Réf. : BB/SCG/CH/ 138-06
Objet : Dossier de demande d'autorisation
Au titre de la Loi sur l'eau
Zone d'Activités de Pantegnies
Commune de Pont sur Sambre



P.J Ann. : dossier en 7 exemplaires

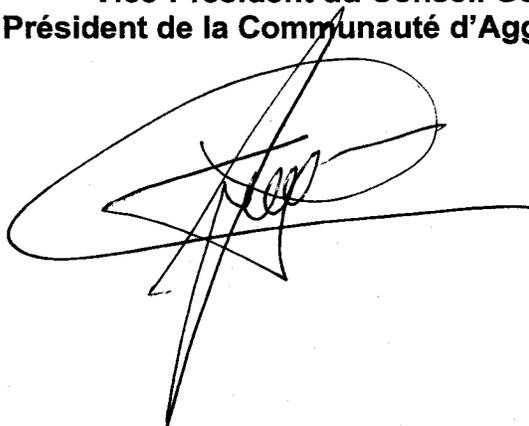
Direction du Développement
Commission « Développement Economique et Emploi »
Affaire suivie par : Sylvain COCHET-GRASSET
Suivi administratif : Céline HUBERT
☎ : 03.27.53.01.03

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en 7 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (article L214-1 à L214-11) concernant la zone d'activités de Pantegnies sur la commune de Pont sur Sambre.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Monsieur Bernard BAUDOUX
Maire d'Aulnoye Aymeries
Vice-Président du Conseil Général
Président de la Communauté d'Agglomération





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lambersart, le 13 MARS 2007

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



service
de la navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Service Police de l'Eau
« cours d'eaux
domaniaux »

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
Maubeuge Val de Sambre
1, Place du Pavillon
BP 234

59603 – MAUBEUGE cedex

objet : Arrêté préfectoral relatif à la création d'une zone imperméabilisée et rejet des eaux pluviales de la
« zone de Pantegnies » sur la commune de PONT-SUR-SAMBRE
référence : JMV/BH/LB N° 123 /SPE

affaire suivie par : Bernard HUMBLET
tél. : 03 20 00 50 50 - fax : 03 20 93 11 20
courriel : bernard.humblet@equipement.gouv.fr

PJ : 1 arrêté préfectoral - NOTIFICATION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour notification, l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2007, relatif à la création de la zone de Pantegnies à PONT-SUR-SAMBRE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,

Jean-Marc VALET

92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart cedex
téléphone :
03 20 00.50.70
télécopie :
03 20 93.11.20
courriel :
SPE.AEAU.SN-Nord-PdC
@equipement.gouv.fr



ARRETE : Création d'une zone imperméabilisée
et rejet des eaux pluviales de
« la zone de Pantegnies » sur la
commune de PONT SUR SAMBRE

LE PREFET DE LA REGION DU NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre en date du 16 Janvier 2006 sollicitant la création d'une zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales dans le milieu superficiel de la zone de Pantegnies sur la commune de PONT SUR SAMBRE ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-2,

VU les décrets n° 93.742 et n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-4 et L214-6 du code susvisé,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé le 20 Décembre 1996,

VU, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais en date du 02/10/2006 ;

VU, les avis de la Direction Régionale de la Navigation en date du 10/04/2006 et 29/09/2006 ;

VU, l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 09/03/2006 ;

VU, l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21/02/2006 ;

VU, l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en date du 10/03/2006 ;

VU, l'avis du Syndicat mixte du parc naturel de l'Avesnois , en date du 9/10/2006;

VU, l'avis du Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe en date du 10/11/2006;

VU l'Arrêté Préfectoral du 1er Septembre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28/03/2006 au 17/10/2006 en Mairie de Pont sur Sambre sur la demande précitée ;

VU les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24/11/2006 ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 4/11/2006, et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19/12/2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre désigné « le pétitionnaire », est autorisé aux conditions du présent Arrêté à créer une zone imperméabilisée et à rejeter les eaux pluviales de la zone de Pantegnies dans la Sambre. Cette zone d'environ 42,8 ha est située sur le territoire de PONT SUR SAMBRE.

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUES	LIBELLE	REGIME
220	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	AUTORISATION
530	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION
640	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5ha d'un seul tenant	AUTORISATION

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la zone imperméabilisée

Cette zone se situe à Pont sur Sambre, elle a une emprise de 42,8 ha et est imperméabilisée sur environ 32ha. Elle comprend les aménagements décrits ci-après :

Un bassin de rétention dans le secteur Nord pour un volume de 3014m³ et un autre dans le secteur Sud de 8366m³ de capacité.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ne pourra délivrer une autorisation de rejet d'eaux pluviales dans son réseau que dès lors que l'autorisation au titre du code de l'environnement lui sera délivrée.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 15 du décret N°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées aux différents rejets

3.1 Eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales se fera par des collecteurs internes à la zone qui rejoignent des ouvrages de rejet existant sur le domaine public fluvial. Les ouvrages de rejet des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

Le rejet des eaux pluviales devra être conforme aux règles générales de préservation de la qualité des eaux telles que déterminées en application de l'article L 211-2 du Code de l'Environnement, repris dans l'arrêté préfectoral du 25 Mars 1999.

Le pétitionnaire fournira au terme des travaux au service de police de l'eau, un plan de récolement de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement créés. La surface desservie par le rejet sera aussi notifiée,

Les rejets du site propre seront équipés d'une vanne d'isolement permettant d'isoler toute pollution accidentelle et leur évacuation vers le milieu naturel.

3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées sont reprises par le nouveau réseau d'eaux usées interne et seront traitées par la station d'épuration communale.

3.3 - Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles (pour les établissements classés ou non) différentes en qualité d'une eau domestique, devront être préalablement traitées avant rejet au réseau public si le dimensionnement des différents ouvrages (poste de refoulement, station d'épuration) est suffisant pour accepter ce nouveau flux. Le réseau d'eaux usées est alors l'exutoire. Dans le cas contraire, l'industriel devra créer sa propre unité de traitement et assurer le niveau de rejet demandé. L'exutoire peut alors être le réseau pluvial si celui-ci est suffisamment dimensionné.

3.4 - Eaux industrielles traitées

Les eaux usées industrielles (pour les établissements classés ou non) traitées qui transiteraient dans le réseau public feront l'objet d'une convention de rejet à transmettre au service départemental de police de l'eau.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées aux différents ouvrages

4.1 - Ouvrages de retenue

Les bassins de retenue seront à sec et auront un volume correspondant à une pluie d'occurrence vingtennale.

Secteur	Volume (m3)
Nord	3014
Sud	8366

4.2- Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont existants (PK2 4.600 et PK 29.670) situés après les séparateurs d'hydrocarbures et auront un débit de 65,30l/s au milieu superficiel pour l'ensemble de la zone.

4.2.1 Normes de rejet

Le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes afin de préserver la qualité du milieu récepteur, repris à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 relatif à la grille de qualité « 2 ».

ph	Compris entre 6.5 à 8.5
MeS	Inférieures à 35 mg/l
DCO	Inférieur à 40 mg/l
DBO5	Inférieure à 10 mg/l
NTK	Inférieure à 2 mg/l
Hydrocarbures	Inférieures à 5 mg/l

Les normes définies ci-dessus sont en concentration maximale instantanée (mg/l).

4.2.2 Normes analytiques

ph	PH-mètre
MeS	NF EN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
NTK	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures	NFT 90114

4.3 Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 4.2.1 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis au service de police des eaux.

4.4 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

ARTICLE 5 : Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 6 : Prise en compte du risque inondations

A titre de mesures compensatoires des travaux réalisés pour la ZAC, en réalisant des ouvrages de rétention avec une occurrence vingtenale .

ARTICLE 7 : Conditions à respecter durant les travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

7.1. Ecoulement des eaux : l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

7.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

7.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

7.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

7.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

7.12. Déplacement des réseaux : Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 8: Autosurveillance et entretien des ouvrages

8.1 Surveillance et entretien

La totalité du réseau d'assainissement créé fera l'objet d'un entretien semestriel et d'un suivi régulier par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ou d'une société mandatée par le pétitionnaire. Le suivi de fonctionnement du bassin nécessite un entretien annuel qui sera modifié en fonction des résultats.

L'entretien se fera à différents niveaux :

- Visite de contrôle tous les 6 mois
- Entretien annuel des ouvrages
- Vérification complètes des ouvrages tous les 5 ans
- nettoyage des bassins,
- curage des canalisations,

8.2. - Mesures en cas de déversements accidentels

a) Elaboration d'un plan d'intervention

Le pétitionnaire élaborera un plan d'intervention qui comprendra, en particulier, les indications suivantes :

- les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir ;
- les moyens d'action à mettre en oeuvre.

b) Le traitement de la pollution

Après un accident, la pollution doit être neutralisée puis traitée.

c) Neutralisation de la source de pollution

La neutralisation de la pollution comprendra les étapes suivantes :

- contenir et arrêter le déversement,
- recueillir les liquides et produits dangereux dans les réseaux étanches,
- obturer la sortie du séparateur à hydrocarbures afin de concentrer la pollution dans ce dernier et dans le bassin si l'interception était impossible auparavant,
- empêcher la propagation du polluant sur le sol : mise en place de barrages (terre, sable, bottes de paille) pour fixer le polluant dans la zone d'épandage avec terre, sable, produits absorbants ou gélifiants,
- neutraliser le produit avec l'aide de spécialistes appelés dès le début de l'alerte car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect de consignes de sécurité est impératif : on utilisera sur la chaussée de la chaux, du carbonate de calcium, du bicarbonate de soude et dans l'eau, on se servira de produits neutralisants ou produits absorbants (surtout pour les hydrocarbures).

Les coûts engendrés par cette neutralisation sont supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Suivi des installations

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par le service de police de l'eau qui peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés. Ainsi, il pourra être procédé au moins une fois par an, à une visite et des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Les prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

L'accès aux points de mesure ou prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 10 : Réserve des Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autorisation

11.1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

11.2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages. Dans le cas des installations classées, les ouvrages seront réglementés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

11.3 - Modification de la demande

Si pour une raison quelconque, la demande initiale devait être modifiée, le pétitionnaire avertira le service de police des eaux, afin de définir la procédure à mettre en oeuvre.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en Mairie de Pont sur Sambre pendant une durée d'un mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le Chef du Service Départemental de police de l'Eau à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

ARTICLE 13 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été publiée.

ARTICLE 14 : Application et Notification de l'Arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, dont ampliation sera adressée à :

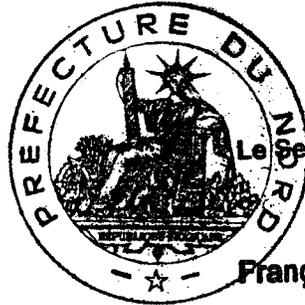
- Monsieur le Maire de Pont sur Sambre

- Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
 - Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- et qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord

LILLE, le **15 JAN. 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT